

PP
PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires

N° de dossier : 3353 (D)
6^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
N° DTPP – 2018 – 184 du **16 PEV. 2018**
Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration effectuée le 13 mai 1952 complétée le 10 décembre 1953, de l'installation de distribution de liquides inflammables sise 82 boulevard Saint Michel à Paris 6^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1978 réglementant la station-service susvisée ;

Vu la déclaration de succession effectuée le 31 août 2010 par Monsieur Gino DANA, gérant de la société « AVIVA CARBURANT » sise 82 boulevard Saint-Michel à Paris 6^{ème} ;

Vu le rapport de contrôle périodique du 7 avril 2014 relatif à l'exploitation de la station-service précitée ;

Vu le courrier préfectoral du 4 juin 2014 ;

Vu le courrier du 4 juin 2015 de l'organisme agréé APAVE ;

Vu les courriers préfectoraux des 25 juin 2015 et 11 mars 2016 ;

Vu le rapport de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France du 20 février 2017, transmis par courrier du 20 février 2017, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les courriers préfectoraux des 3 avril et 14 juin 2017 ;

Vu le courriel du 16 novembre 2017 ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

Considérant :

- que le rapport de contrôle périodique du 7 avril 2014 fait état de non-conformités majeures ;
- que par courrier préfectoral du 4 juin 2014, il a été demandé à M. Gino DANA de transmettre un échéancier des dispositions à prendre afin de solder les non-conformités majeures, et d'effectuer une demande écrite à l'organisme agréé APAVE pour que soit réalisé un rapport complémentaire de l'installation précitée ;
- que par courrier du 4 juin 2015, l'organisme agréé APAVE a informé le Préfet de Police que l'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle complémentaire consécutif à la levée des non-conformités relevées dans le rapport périodique précité ;
- que par courriers préfectoraux des 25 juin 2015 et 11 mars 2016, il a été demandé à M. Gino DANA de procéder au contrôle complémentaire de la station-service et de transmettre le rapport afférent accompagné des justificatifs de levée des non-conformités listées dans le rapport initial, et que par courriers préfectoraux des 3 avril et 14 juin 2017, il a été demandé à M. Gino DANA de communiquer tous documents (factures, photos, etc) attestant des actions réalisées ou engagées afin de remédier aux non-conformités relevées lors du dernier contrôle périodique de l'installation de liquides inflammables précitée ;
- que par courriel du 16 novembre 2017, M. Gino DANA a transmis des éléments relatifs à la station-service ; que toutefois ces documents ne répondent pas aux demandes sus-énoncées ;
- que l'installation de la station-service susvisée n'est pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de la station-service « AVIVA Carburants » sise 82 boulevard Saint Michel à Paris 6^{ème}, est mis en demeure de faire réaliser, **dans un délai de deux mois**, le contrôle complémentaire de l'installation, et de transmettre dès sa réception une copie du rapport établi à l'issue de ce contrôle ainsi que tous documents (factures, photos, etc...) attestant des actions réalisées ou engagées pour remédier aux non-conformités relevées lors du contrôle périodique de l'installation de distribution de liquides inflammables.

.../...

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement ;

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe I.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies et délais de recours sont joints en annexe I.

P. le Préfet de Police,
et par délégation
La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement

Nadia SEGHIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
dans un délai de deux mois à compter
de la notification de la présente décision
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.